



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Mont-de-Marsan, le 17 juin 2024

Références : DREAL/2024D/
Code AIOT : 0005201541

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GASCOGNE FLEXIBLE

1, Rue Louis Blanc - B.P. n° 78
40100 Dax

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2024 de l'établissement exploité par la société GASCOGNE FLEXIBLE et implanté 1 rue Louis Blanc sur la commune de Dax. L'inspection a été annoncée le 13 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations portant sur les rejets de composés organique volatils. À cette occasion, les suites données à la précédente inspection ont également été examinées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

GASCOGNE FLEXIBLE
1, Rue Louis Blanc - B.P. n° 78 - 40100 Dax
Code AIOT : 0005201541
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

L'établissement fabrique des films complexes destinés à l'emballage à partir de bobines de papier, aluminium, films plastiques ou treillis de fibre de verre, ainsi que des colles (résines) et polymères (billes polyéthylène ou polypropylène). La fabrication comporte ainsi des opérations d'enduction, collage, extrusion, impression par héliogravure. Outre le complexage, sont réalisées des opérations de siliconage, par exemple pour la fabrication de films anti-adhésifs. Une partie des bobines de papier provient du site de Mimizan (40 %). Le site produit chaque année environ 700 millions de m² de produits finis. Il dispose d'une capacité de stockage de 6 000 m² chez ATS à Saint-Geours-de-Maremne pour les matières premières et les produits finis.

Les clients sont l'industrie agroalimentaire, la construction automobile, la construction aéronautique, les fabricants de matériaux d'isolation destinés au secteur du bâtiment, le conditionnement de médicaments, les fabricants de rubans adhésifs, d'enveloppes simples ou renforcées et les utilisateurs de résine anti-adhérente. 60 % des produits sont destinés à l'exportation.

L'usine fonctionne 24 h/24, 365 j/an et emploie environ 220 personnes. Elle est certifiée ISO 9001, ISO 14001 et FSSC 22000.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Action Nationale 2024 – Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 25-2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des VLE - COV mention danger	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
9	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait apparaître que l'exploitant devait transmettre des éléments d'appréciation supplémentaires pour déterminer le niveau de respect des exigences réglementaires applicables en matière de rejets de composés organiques volatils. Il doit notamment programmer des contrôles des émissions canalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2004, article 25-2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, les quantités recyclées et les quantités éliminées comme déchets (art 28.1 de l'AM du 2 février 1998).

Ce plan comporte un bilan massique et qualitatif des différentes émissions de COV, tant canalisées que diffuses, générées par l'installation.

Il est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées accompagné des actions visant à réduire les consommations de solvants.

Constats :

L'exploitant établit annuellement un plan de gestion des solvants. Il a fourni le plan de gestion 2023. Il fait apparaître une émission totale de 48,1 tonnes pour une quantité de solvants utilisée de 72,75 tonnes.

Les différents termes du plan de gestion sont déterminés de la façon suivante :

- quantité de solvants : à partir des quantités de produits utilisées et des données des fiches techniques produits pour ce qui concerne la teneur en solvant ;
- émissions diffuses : estimées à 25,1 % par déduction sur la base des dernières mesures réalisées sur les émissions canalisées (mesures réalisées en 2018) - cf. point de contrôle n°3 ci-après ;
- émissions canalisées ; non mesurées, déduites par bilan matière ;
- solvants éliminés dans les déchets : 90 % de la quantité de déchets solvantés.

Vérification faite pour deux produits utilisés sur le site dont un produit contenant du solvant et une phase aqueuse (référence des produits 4000 763 et 4000 905), les valeurs utilisées dans la base de données correspondaient aux informations figurant dans les fiches techniques pour ce qui concerne la part de solvant et la part d'extrait sec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la prochaine version du plan de gestion des solvants (plan de gestion 2024), l'exploitant devra évaluer le flux annuel d'émissions canalisées à partir des mesures à réaliser sur les cheminées (cf. point de contrôle n°3 ci-après).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Schéma de maîtrise des émissions

Prescription contrôlée :

En application du SME et pour la somme de toutes les émissions de l'établissement, l'exploitant est tenu de ne pas dépasser ni le ratio **de 0,52 kg de COV par kg d'extrait sec**, ni une émission de totale **de 310 tonnes/an de COV**.

Par extrait sec déposé on entend tous les revêtements, colles, encres et vernis quelque soit le procédé de dépose ou les produits utilisés.

Si le ratio ne peut pas être respecté, l'exploitant est tenu de mettre en place un traitement de certaines émissions afin de respecter ce ratio.

Constats :

Le ratio « quantité de solvant/quantité d'extrait sec » est de 0,0099 pour l'année 2023.

Il est à noter que pour calculer ce ratio l'exploitant intègre les quantités d'extrait sec de tous les produits utilisés y compris les produits ne contenant pas de solvant.

Pour être plus représentatif des valeurs réglementaires fixées en pourcentage de solvant utilisés (cf. arrêté ministériel du 13 décembre 2019) et déclinées en ratio solvant/extrait via l'application des principes d'une circulaire du 23 décembre 2003, il conviendrait que l'exploitant ne prenne en compte dans le calcul du ratio que la quantité d'extrait sec « apportée » par les produits solvantés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fournit un calcul du ratio « quantité de solvant / quantité d'extrait sec » en ne prenant en compte que les quantités d'extrait sec « apportées » par les produits solvantés.

Autant que possible, l'exploitant pourra, pour illustrer les évolutions sur les dernières années (diminution des quantités de solvants / 300 tonnes en 2013 contre 73 tonnes aujourd'hui selon les données présentées), fournir les données d'évolution du ratio qté solvant/qté extrait sec estimé selon la règle rappelée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2013, article 10

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV

Prescription contrôlée :

La machine M02 est équipée de façon à permettre le contrôle ponctuel des rejets de COV à l'atmosphère sur les émissions les plus importantes (têtes d'enduction, têtes d'impression, tunnels de séchage).

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées :

- un contrôle à l'émission (laboratoire agréé) sur la fabrication d'un produit reconnu comme produisant l'émission de COV la plus importante, a minima, sur les machines M02 et M61 de telle sorte que les flux de COV mesurés représentent au moins 75 % de l'ensemble des rejets canalisés de COV de l'établissement,
- le calcul des flux rejetés par chaque émissaire,
- une évaluation des autres flux de COV émis (autre point de rejet canalisé + émission diffuse).

Ces contrôles, calculs de flux, évaluation et transmission à l'Inspection des Installations Classées sont renouvelés tous les ans ».

+ Dispositions similaires également prévues par l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Constats :

L'exploitant n'a plus fait procéder aux analyses des rejets canalisés depuis 2018.

Il évoque les difficultés d'organisation considérant la durée des campagnes d'utilisation des différents produits et le risque de manque de représentativité des mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant définit et met en œuvre un protocole de contrôle des émissions canalisées de façon à être représentatif des rejets et pouvoir exploiter les données ainsi acquises dans le bouclage du plan de gestion des solvants (cf. point de contrôle n°1 ci-dessus).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Respect des VLE - COV mention danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets (COV mention danger)

Prescription contrôlée :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

+ Dispositions portant sur le même thème issues de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 (article 11)

L'exploitant n'utilise pas de solvants à risques particuliers tels que listés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des produits CMR utilisés sur le site. Cette liste comprend une dizaine de références. Il n'a pas procédé à l'inventaire des substances et des flux de substances réglementés susceptibles d'être rejetés.

Sur les 2 fiches de données de sécurité consultées en séance, il n'est pas mentionné de présence de substances à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant fournit l'inventaire des substances CMR présentes dans les produits utilisés et, le cas échéant, en fonction des phrases de risque associées et des quantités utilisées et susceptibles d'être rejetées, propose la réalisation de contrôles à l'émission.

Dans cet inventaire, l'exploitant tient également compte de la liste des substances figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 qui sont proscrites selon les termes de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des équipements de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 octobre 2021

FSMD4 L'exploitant n'a pas réalisé la remise en état que la vérification de l'installation de protection contre la foudre réalisée le 11/02/2021 a identifiée.

Demande formulée à l'exploitant à l'inspection de 21/12/2023

L'exploitant transmet sous 15 jours le justificatif de mise en oeuvre des conducteurs de descente, ainsi que le rapport de vérification visuelle des équipements de protection contre la foudre pour l'année 2024.

Constats :

Par courrier du 30 avril 2024, l'exploitant a transmis deux documents :

- un rapport de travaux faisant état de la mise en place et de l'amélioration de prises de terre - Qualifoudre 18/01/2024
- la synthèse du rapport de vérification visuelle foudre - APAVE 29/01/2024 - cette synthèse ne relève aucune anomalie.

Il subsiste une incertitude sur la mise en place des conducteurs de descentes qui ne figurent pas explicitement dans le rapport de travaux de Qualifoudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lève, sous 1 mois, l'incertitude sur la mise en œuvre de détecteurs de descente qui ne figurent pas explicitement dans le rapport de travaux de Qualifoudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.
Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Demande formulée à l'exploitant suite à l'inspection du 21/12/2023

L'exploitant transmet :

- sous 1 mois, l'étude de dimensionnement de la capacité de confinement des eaux du site en cas d'incendie ;
- sous 3 mois, les devis signés des travaux à prévoir ;
- sous 6 mois, les justificatifs de la mise en œuvre d'une capacité de confinement.

Constats :

Dans son courrier du 30 avril et en séance, l'exploitant a indiqué avoir passé commande d'une mise à jour de l'étude de dangers du site qui permettra à la fois de dimensionner le besoin en eau incendie et donc de déterminer le volume de rétention complémentaire nécessaire.

Une zone au Sud-Est de l'usine permettrait a priori de mettre en place un bassin de confinement.

À ce stade, l'exploitant est en attente de ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant s'engage sur des délais réalistes incluant la mise à jour de l'étude de dangers et la mise en place des aménagements nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 octobre 2021

OBS4 L'exploitant transmet les nouvelles caractéristiques de sa défense contre l'incendie à l'inspection : le POI est mis à jour en conséquence.

Demande formulée à l'exploitant suite à l'inspection du 21/12/2023

L'exploitant transmet :

- sous 15 jours, la justification du remplacement du poteau incendie et la confirmation justifiée (calcul D9) de la nécessité d'un éventuel test de simultanéité des poteaux incendie ;
- sous 3 mois, la justification du bon fonctionnement des portes coupe-feu n° 3 et 7 ;
- sous 3 mois, la justification d'un éventuel besoin en détection incendie pour les locaux à risques et non pourvus d'un réseau de sprinklage ;
- sous 3 mois, le POI éventuellement mis à jour et la justification de l'acceptabilité du risque lié aux effets thermiques $> 5 \text{ kW/m}^2$ lors d'un incendie généralisé du magasin des matières premières, en cas d'échec de fonctionnement du sprinklage, alors que ceux-ci sortent de l'emprise ICPE au niveau de la Rue Louis Blanc au Sud-Est du site et de la voie ferrée au Nord-Est (présence d'habitations, ERP, voyageurs...).

Constats :

L'exploitant a transmis le justificatif de commande pour le remplacement du poteau incendie (bon pour accord le 27/03/24). Les travaux n'ont pas encore été réalisés.

La nécessité d'un test simultané des poteaux sera tranchée via la mise à jour de l'étude de dangers (cf. point de contrôle n°6 ci-dessus) de laquelle découlera également la mise à jour du POI.

L'exploitant a fourni dans son courrier du 30 avril 2024 un argumentaire portant sur les modalités de défenses incendie et les principes retenus.

Les justificatifs de fourniture et pose des portes coupe-feu 3 et 7 ont été fournis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois la confirmation du remplacement du poteau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'exécède pas 15 kg/j,

35 mg/l au-delà,

150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'exécède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement

30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'exécède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du Code de l'environnement,

125 mg/l au-delà.

[...]

2. Azote et phosphore

a) Dispositions générale

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE :1551)

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

[...]

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350)

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

[...]

3. Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

[...]

4. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

[...]

+ articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (programme de surveillance des rejets aqueux)

+ article 18.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2004

+ constats issus de l'inspection du 20 octobre 2021

FSDM1 L'exploitant doit justifier que son programme de surveillance, prévu à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 98, n'intègre pas certaines des substances identifiées à l'article 32-3 (substances caractéristiques des activités industrielles) et 32-4 (autres substances entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau) du même arrêté. Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur des analyses antérieures, sur une nouvelle analyse ou sur la démonstration de l'impossibilité physique de rejeter certaines des substances compte tenu des produits chimiques et des procédés mis en œuvre.

PRINAD1 Il a été constaté que le cadre GIDAF de l'établissement n'intégrait pas toutes les substances dangereuses dans l'eau. Cette action incombe à l'inspection des installations classées pour que l'exploitant puisse faire ces déclarations. La transmission du plan de surveillance, accompagné des justifications citées au FSDM1, permettra cette mise à jour.

Demande formulée à l'exploitant suite à l'inspection de 21/12/2023

L'exploitant transmet :

- sous 15 jours, le rapport des analyses de février 2022 concernant l'ensemble des paramètres listés à l'article 32 de l'AM du 2 février 1998. Ce rapport détaillé et commenté permettra d'acter le nouveau programme de surveillance et les valeurs limites d'émission du site au regard des évolutions réglementaires depuis l'AP d'autorisation de 2004 et de l'arrêt de la machine M03. Le cadre de surveillance GIDAF sera mis en cohérence à l'issue ;
- sous 3 mois, une étude technico-économique visant à répondre à l'obligation réglementaire de disposer de réseaux séparatifs sur l'ensemble du site afin de détourner le flux lié aux eaux pluviales propres (toitures, voiries après traitement en particulier). Bien que la configuration du site et son historique rendent difficile la couverture de l'ensemble du site, l'exploitant doit investiguer certaines possibilités (zone magasin des matières premières encore en travaux par exemple) ;
- d'ici la fin de l'année, les justificatifs de l'arrêt effectif de la machine M03.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de rejet réalisé en 2022 et portant de façon exhaustive sur les substances figurant dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Aucune substance particulière n'a été détectée hormis les AOX, le zinc et le cuivre.

La présence d'AOX en quantité supérieure aux valeurs réglementaires est liée, selon l'exploitant, au fonctionnement de la machine M03 dont l'arrêt programmé en fin d'année 2024 a été confirmé.

La présence de zinc et de cuivre implique d'inclure ces paramètres à l'autosurveillance.

S'agissant de la mise en place des réseaux séparatifs, l'exploitant sollicite un délai considérant notamment que la solution à mettre en œuvre est liée à l'arrêt de la machine M03 qui constitue la majeure partie des rejets d'eaux industrielles. À l'issue de cet arrêt, une collecte à la source pour un traitement externe pourrait être envisagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit, d'ici 3 mois, une proposition technique de mise en place de la collecte séparative et une proposition de délais de mise en œuvre des dispositions associées.

Compte tenu des résultats du contrôle réalisé en 2022, l'autosurveillance doit inclure les AOX, le zinc et le cuivre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

+ constats issus de la précédente inspection du 20 octobre 2021

OBS1 L'exploitant doit corriger dans la liste des ESP le n° de fabrication du réservoir Cordivar mal reporté (erreur d'un chiffre par rapport au n° reporté sur la plaque ESP).

Demande formulée à l'exploitant suite à l'inspection du 21/12/2023

L'exploitant transmet sous 15 jours la liste à jour des ESP du site.

Constats :

L'exploitant a fourni le listing des ESP à jour.

Il apparaît que deux équipements présentent un retard d'inspection. L'exploitant a fourni les bons pour accord signés le 29/04/2024 afin de faire réaliser les inspections périodiques par l'APAVE. Les interventions sont prévues le 13 août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme, sous 3 mois, la réalisation des inspections des deux ESP en retard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois